

Grenoble, le 17 mars 2020

L'Inspectrice académique,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Isère

à
Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Division des Ressources
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants
du 1^{er} degré public

Ref : Note de service
mouvement départemental 2020

Affaire suivie par :
Virginie CARLIER

Ligne dédiée :
04 76 74 78 56

Mail :
Ce.dsden38-mouvementPE@
ac-grenoble.fr

Adresse postale :
DSDEN de l'Isère
Cité administrative Dode
1 rue Joseph Chanrion
38000 Grenoble

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré public – rentrée scolaire 2020

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Loi n°2019-828 du 6 août 2019
Décret n°2018-303 du 25 avril 2018
Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
BO spécial n°10 du 14 novembre 2019
Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019
Lignes directrices de gestion académiques du 31 janvier 2020

La présente note de service précise le cadre réglementaire du mouvement départemental 2020 pour les enseignants du premier degré public de l'Isère.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion pluriannuelles pour le pilotage des ressources humaines. Ces lignes directrices de gestion, présentées en comité technique académique le 31 janvier 2020, fixent les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Grenoble, dans la continuité des préconisations ministérielles établies dans la note de service ministérielle du 13 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (BO spécial n°10 du 14 novembre 2019).

Ces lignes directrices de gestion visent à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public d'enseignement et à garantir le traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents dans leur démarche. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement, visent à garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité géographique et/ou fonctionnelle des enseignants leur permet de construire, enrichir, diversifier et valoriser leurs parcours de carrière. Leur nomination se fait dans le cadre d'un mouvement en une seule phase qui permet d'offrir au plus grand nombre d'entre eux une affectation à titre définitif.

1. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Participants obligatoires

- Les enseignants affectés à titre provisoire en 2019/2020 ;
- Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement, un congé parental, une disponibilité, un congé de longue durée, etc...
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/2019. Ils recevront leur affectation au 01/09/2020 sous réserve de leur titularisation ;
- Les enseignants intégrés dans le département de l'Isère à l'issue du mouvement interdépartemental 2020 ;
- Les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Ces enseignants devront formuler, en plus de leurs vœux précis, au moins un vœu infra-départemental.

Participants volontaires

Les enseignants titulaires souhaitant changer d'affectation au titre d'une convenance personnelle, d'un handicap, d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe ou de la situation de parent isolé. Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste d'origine.

2. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE

Le mouvement départemental 2020 des enseignants du premier degré public bénéficie de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement individuel. A ce titre, la division des ressources humaines de la DSDEN de l'Isère est mobilisée afin d'aider et informer ces personnels par le biais :

- d'une ligne téléphonique accessible le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 10h à 12h15 et le mercredi de 10h à 12h15 et de 14h à 16h au numéro 04 76 74 78 56 disponible pendant toute la durée d'ouverture du serveur ;
- d'une foire aux questions (FAQ) disponible sur le PIA ;
- d'un formulaire en ligne disponible sur le PIA.

Les personnels entrants dans le département bénéficieront d'une communication spécifique (courrier postal).

IMPORTANT : Toutes les informations relatives au mouvement départemental seront régulièrement mises à jour sur le PIA jusqu'à la fin des opérations. Vous pouvez y accéder dans la rubrique « *Personnels* » « *Carrière et rémunération* » « *Mouvements-mobilité-détachement* » « *1^{er} degré mobilité intra départementale* ».

Pour rappel, toute communication avec l'administration devra se faire impérativement par courriel depuis l'adresse académique des agents prenom.nom@ac-grenoble.fr (ou ac-académie.fr pour les entrants).

3. LA SAISIE DES VŒUX

La saisie des vœux se fera dans l'application « SIAM 1^{er} degré » accessible depuis iProf dans la rubrique « Services » puis « SIAM » et « phase intra-départementale ». Vous pourrez formuler au maximum 50 vœux précis. Il n'y a pas d'obligation à formuler un vœu de zone géographique mais il est recommandé d'en saisir au moins un pour permettre à l'algorithme de faire une recherche de poste au sein de la zone et multiplier les possibilités d'arriver dans le secteur visé.

Les accusés de réception seront disponibles dans l'application rubrique « Accusés de réception ». Les contestations seront possibles uniquement par le dépôt d'une demande dans la rubrique « Je conteste mon barème » sur la plate-forme d'enregistrement dans le PIA.

Les résultats du mouvement seront consultables directement dans l'application « SIAM 1^{er} degré ». Pour garantir la transparence de la procédure, un mail d'information sera envoyé aux participants n'ayant pas obtenu l'affectation demandée en premier vœu.

4. LE BAREME DEPARTEMENTAL (DETAIL DU BAREME DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020)

Les affectations des enseignants sont établies sur la base d'un barème départemental qui permet de classer leurs demandes. Ce barème est indicatif et prend en considération :

- Les demandes formulées par l'agent auquel il est reconnu une priorité de traitement telle que définie à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 établissant des priorités légales ;
- Les spécificités territoriales.

4.1. Les priorités légales

A. L'ancienneté

- **Ancienneté de poste :** concerne les enseignants affectés à titre définitif. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.
- **Ancienneté de poste en éducation prioritaire :** concerne les enseignants affectés à titre définitif dans une école relevant du dispositif REP/REP+. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.
- **Ancienneté de la demande :** le renouvellement de la demande de mutation est valorisé sur le 1^{er} vœu précis uniquement. Le logiciel se basera sur le 1^{er} vœu précis effectué lors du mouvement 2019 pour établir le caractère répété de la demande en 2020.

Attention : tout changement d'intitulé de poste ou une interruption de la demande initiale entraînera automatiquement la remise à zéro de la bonification.

B. La situation familiale (bonifications non cumulables entre elles)

La situation de famille spécifique devra être déclarée en deux étapes : dans « SIAM 1^{er} degré » (option disponible en fin de saisie) puis confirmée par le remplissage de l'annexe dématérialisée en ligne. L'ajout des pièces justificatives doit se faire prioritairement dans le formulaire en ligne et uniquement si la situation n'est pas déjà déclarée à l'administration (mariage, PACS, naissance...). Toutefois, les pièces relatives à l'attestation employeur du conjoint qui ne pourront être transmises dans le formulaire devront être envoyées dans un deuxième temps par mail à l'adresse : ce.dsden38-mouvementPE@ac-grenoble.fr.

ATTENTION : si la demande de bonification n'a pas été faite lors de la saisie des vœux, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si la demande en ligne et les pièces justificatives ont bien été envoyées dans les délais et sont valides.

Le formulaire de demande de majoration de barème au titre de la situation familiale sera accessible sur le lien suivant selon les dates précisées page 9 :

<http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/1aiB09P>

- **Le rapprochement de conjoints** : cette bonification est ajoutée uniquement sur un vœu de zone géographique qui doit correspondre à la commune de travail du conjoint. Pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/2020 (contrat signé à l'appui).

NOUVEAU

Cette bonification ne peut pas concerner l'enseignant dont le conjoint travaille dans un département différent, même si celui-ci est limitrophe avec l'Isère.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2019
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/09/19
- Concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 01/01/2020 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2020.

Condition d'éloignement : pour les agents affectés à titre définitif, la distance entre les résidences professionnelles des conjoints doit être supérieure ou égale à 50 kms (distance calculée sur Mappy.com, rubrique « Itinéraire » en sélectionnant le trajet le plus court). Aucune condition pour les enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste.

Pour que cette majoration de barème soit prise en compte, les enseignants concernés devront saisir la zone géographique correspondant à la résidence professionnelle du conjoint **sur des vœux consécutifs**. Les vœux de zone géographique qui ne respecteront pas cette règle de saisie ne seront pas bonifiés.

Exemple : si la résidence professionnelle du conjoint se situe à Vif (zone Trièves), vous devrez saisir toutes les spécialités souhaitées dans cette zone les unes à la suite des autres. Si un autre type de vœu ou une autre zone est inséré entre deux vœux de zone « Trièves », seul le premier vœu de zone géographique pourra être bonifié.

Résidence professionnelle à Vif (Trièves)	
Saisie conforme : Vœu 7 : Zone Trièves ENS CL ELEM <i>Bonifié</i> Vœu 8 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 9 : Zone Trièves TR <i>Bonifié</i>	Saisie non conforme : Vœu 10 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 19 : Zone Trièves ENS TS <i>Non bonifié</i> Vœu 20 : Zone Trièves ENS TR <i>Non Bonifié</i>

Pièces à joindre pour justifier l'emploi du conjoint (obligatoire) :

- attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois précisant la date de début du contrat et le lieu de travail (adresse complète précise).
- pour le conjoint non salarié, tout document de moins de 3 mois émanant de l'organisme d'enregistrement de l'activité professionnelle (adresse complète précise).

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale : à fournir uniquement si la situation n'a pas déjà été déclarée à l'administration.

- **Couple marié** : copie du livret de famille ou certificat de mariage
- **Partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS)** :
 - copie du récépissé du PACS
 - ou acte de naissance de l'un des partenaires de PACS datant de moins de 3 mois.

- **Concubins : (pièce obligatoire pour vérifier le concubinage et la filiation)**
 - Copie de l'ensemble des pages du livret de famille du couple.
 - ou déclaration de grossesse établie au plus tard le 31/12/2019 et portant mention du nom des deux parents.
 - ou reconnaissance anticipée de l'enfant à naître entre le 01/04 et le 31/08/2020 précisant le nom des deux parents.
- **L'autorité parentale conjointe** : Les demandes formulées à ce titre doivent permettre de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Le rapprochement peut se faire au choix de l'agent sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou sur la résidence familiale des enfants. Est concerné :
 - L'agent ayant à charge un ou plusieurs enfants concernés par une alternance de résidence au domicile de chacun de ses parents (garde alternée).
 - L'agent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et justifiant d'un droit de visite et d'hébergement.

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale :

- décision de justice précisant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant (obligatoire).
- copie du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral du ou des enfants concernés (seulement si l'enfant n'a pas encore été déclaré à l'administration).
- **La situation de parent isolé** : cette demande ne concerne que les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuve, veuf, célibataire, déchéance de l'autorité parentale...) pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 déclaré à leur charge.

Pièces à joindre pour justifier la situation familiale : document à fournir uniquement si la situation n'a pas déjà été déclarée à l'administration.

- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (obligatoire).
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant grâce à la proximité de la famille ou la garde facilitée (obligatoire).
- copies du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral des enfants concernés.

C. Le handicap (voir page 8)

La situation médicale devra être demandée en deux étapes : saisie dans « SIAM 1^{er} degré » (option disponible en fin de saisie) puis confirmée par l'envoi au médecin de prévention d'une demande manuscrite décrivant la pathologie et les éventuels protocoles de soin mis en place. Cette demande devra être accompagnée des pièces médicales et envoyée sous pli cacheté au médecin de prévention uniquement.

D. La réintégration(voir page 8)

Une bonification de barème sera accordée aux personnels souhaitant réintégrer leur fonction d'enseignant après une position de :

- détachement (à l'étranger ou au sein d'une autre administration)
- disponibilité (quel qu'en soit le motif),
- congé parental,
- congé de longue durée,
- poste adapté de courte ou longue durée

Pour bénéficier de cette bonification, la demande de réintégration devra avoir été formulée auprès du pôle des enseignants du 1^{er} degré, au plus tard le premier jour d'ouverture du serveur.

Pour les réintégrations suite à un congé de longue durée la réintégration est soumise à l'obtention d'un avis favorable à la reprise de fonctions par le comité médical. Sans cet avis favorable au 31/08/2020, l'affectation sera annulée.

4.2. Les spécificités territoriales (voir page 8)

A. Charge de famille

Cette bonification concerne les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge et âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/2020. Elle est attribuée de façon automatique pour chaque enfant enregistré dans le dossier administratif des personnels.

Pour les enfants nés ou à naître entre le 01/04/2020 et le 31/08/2020, une demande spécifique devra être formulée en ligne. Le formulaire de demande de majoration de barème au titre de l'enfant né ou à naître sera accessible sur le lien suivant selon les dates précisées page 9 : <http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/ZDIosKD>

B. Ancienneté générale de services (AGS)

L'ancienneté générale de service est considérée au 31/12/2019 et ne concerne que les services effectués en tant qu'Instituteur et/ou Professeur des écoles.

Pour les stagiaires en 2019-2020, l'AGS est prise en compte du 01/09/2019 au 31/12/2019.

5. LES DIFFERENTS TYPES DE POSTE

Ces postes pouvant présenter des sujétions particulières, les candidats prendront contact avec les directeurs, les IEN spécialisés ou les chefs d'établissement pour connaître le détail des modalités d'exercice du poste convoité.

5.1. Les postes à exigence particulière

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une labellisation ou d'une compétence particulière et doivent être demandés dans le mouvement.

Les postes nécessitant une labellisation feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA (Portail Interactif Agent). Les personnels souhaitant être labélisés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

5.2. Les postes à profil

Ces postes nécessitent un recrutement pour lequel l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et de la mission. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème et sur recrutement particulier.

Les postes à profil feront l'objet d'un appel à candidature sur le PIA et les personnels intéressés devront faire acte de candidature selon les procédures établies.

6. AFFECTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION

Les postes de direction, sauf exception, sont proposés dans le cadre du mouvement. Pour postuler sur ce type de poste, il faut :

- être déjà titulaire d'un poste de directeur d'école
- ou être inscrit sur l'une des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADIR) en cours de validité au 01/09/2020 : LADIR 2018, 2019 ou 2020 ;
- ou avoir été titulaire d'un poste de directeur d'école de deux classes et plus pendant trois années, consécutives ou non (même effectuées dans un autre département).

Pour obtenir une affectation sur un poste de directeur d'école d'application ou de directeur d'école spécialisée, le candidat devra détenir la labellisation « directeur d'école d'application » ou encore « directeur d'école spécialisée » (les appels à candidatures sont faits par le rectorat).

6.1. Intérim de direction

Une priorité au mouvement est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante hors REP+ durant la présente année scolaire, à la condition qu'ils soient inscrits sur l'une des listes d'aptitude de directeurs (LADIR) en cours de validité.

Les enseignants effectuant un intérim dans une école relevant du dispositif REP devront également être labélisés « directeur d'école classée REP » pour prétendre obtenir ce poste au mouvement. Un courriel individualisé sera envoyé aux personnels concernés.

Attention : pour bénéficier de la priorité, le poste de direction sur lequel aura été effectué l'intérim devra être demandé en vœu précis placé en rang 1.

6.2. Passage d'une école à classe unique à une école à deux classes

Dans le cas d'une ouverture de classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction de sa propre école.

À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'enseignant de l'école et gardera le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante et sous réserve de son inscription sur la LADIR de l'année suivante.

7. SPECIFICITE DE L'AFFECTATION EN ECOLE PRIMAIRE

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires (dites maternelles). Les enseignants qui obtiennent un poste dans l'une de ces écoles par vœu précis ou par vœu de zone, pourraient se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au titre du poste obtenu au mouvement, la répartition des niveaux d'enseignement relevant de la responsabilité du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

Par exemple : poste obtenu ECEL (élémentaire) et niveau réel enseigné ECMA (préélémentaire).

Aucune contestation de l'affectation ne pourra être prise en compte pour ce motif.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent une affectation dans ce type d'école de solliciter les deux codes (l'élémentaire et la maternelle) afin de multiplier les possibilités d'y accéder.

8. LES POSTES DE REMPLAÇANTS

Les enseignants qui assurent un remplacement n'auront pas la possibilité de le négocier ou de le refuser.

8.1. Les postes de titulaire de secteur (TS)

Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription et complètent les rompus de temps partiels, les décharges de direction et de maîtres formateurs, ou sont affectés sur des postes vacants à l'année dans leur circonscription. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

Les circonscriptions seront chargées de construire les emplois du temps et le critère prédominant sera l'ancienneté générale de service dans la fonction d'enseignant.

Les titulaires de secteur déjà en poste recevront un questionnaire dématérialisé sur le choix d'une continuité de service pour l'année 2020-2021. Une fiche de vœux sera envoyée aux titulaires de secteur nouvellement nommés après le mouvement pour leur permettre de préciser leurs préférences d'organisation du service au sein de leur circonscription de rattachement.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « de service partagé » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

8.2. Les postes de titulaire remplaçant (TR)

Les titulaires remplaçants sont affectés au sein d'une circonscription et rattachés à une école dans laquelle ils assureront prioritairement les remplacements.

Ils exercent sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans le secteur géographique de leur zone de remplacement et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, et toujours quelle que soit la nature du poste.

Si aucun TR n'est disponible sur une circonscription, les deux zones de remplacement peuvent mutualiser leurs ressources (zones Nord et Sud) en favorisant les déplacements les plus courts.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « indemnité de sujétions spéciales de remplacement » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

9. MESURES DE CARTE SCOLAIRE (voir page 7)

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante à la condition qu'ils aient formulé au moins cinq vœux précis et un vœu de zone.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé.

10. DETAIL DU BAREME DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020

10.1. Barème automatisé

ELEMENTS DE BAREME BRUT		
Enfant à charge	2 points par enfant (limité à 10 points)	Enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2020 et né avant le 1 ^{er} avril 2020.
Ancienneté générale de services	1 point/an 1/12 ^{ème} point/mois 1/360 ^{ème} point/jour	L'AGS dans la fonction d'enseignant du 1 ^{er} degré public est établie au 31/12/2019.

10.2. Majoration de barème (priorités légales)

Rappel : tout enseignant souhaitant demander ce type de majoration de barème doit absolument saisir sa demande dans le logiciel de saisie des vœux « SIAM 1^{er} degré » en sélectionnant la bonification de barème qui le concerne puis remplir l'annexe correspondante en ligne (ou poster sa demande pour le handicap).

Les demandes de majoration de barème au titre de la situation familiale se feront exclusivement en ligne (liens disponibles §4.1.B. et §4.2.A), les attestations d'emploi du conjoint qui n'auront pas été téléversées dans le formulaire en ligne devront être envoyées par courriel à l'adresse : ce.dsden38-mouvementPE@ac-grenoble.fr

Les demandes pour handicap se feront exclusivement par voie postale à l'attention du médecin de prévention directement et sous pli cacheté (2^e enveloppe fermée à insérer à l'enveloppe d'envoi à la DSDEN) et portant les nom, prénom de l'agent ainsi que la mention « mouvement départemental 1^{er} degré 2020 ».

BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES		
Ancienneté de la demande	5 points/an	Attribué sur le 1 ^{er} vœu précis seulement si celui-ci est identique de celui de l'année précédente.
Ancienneté de poste	≥ 3 ans = 5 points ≥ 5 ans = 10 points	Ancienneté établie au 31/08/2020 sur le poste dont l'affectation à titre définitif est toujours en cours. Les TS devront transmettre les justificatifs d'exercice en éducation prioritaire depuis 3 ou 5 ans sur la totalité de leur service.
Ancienneté de poste en éducation prioritaire	≥ 3 ans = 10 points ≥ 5 ans = 15 points	
Mesure de carte scolaire (Annexe 4)	Majorations de barème différentes selon les situations	La personne concernée par une mesure de carte scolaire recevra un courriel individuel lui détaillant les dispositions relatives à sa situation.
Rapprochement de conjoint	10 points	La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Les points seront attribués sur le 1^{er} vœu zone de la liste (et les vœux consécutifs de la même zone).
Autorité parentale conjointe		Le rapprochement peut se faire sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou de la résidence des enfants selon les cas, au choix de l'agent.
Parent isolé		Concerne l'agent exerçant seul l'autorité parentale et ayant à sa charge un/des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020, sous réserve que la bonification améliore les conditions de vie de l'enfant.

Handicap Concerne uniquement : - L'agent bénéficiaire d'une RQTH - Le conjoint bénéficiaire d'une RQTH - L'enfant handicapé ou gravement malade	10 points ou 80 points	10 points sont attribués automatiquement sur tous les vœux à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ayant une RQTH validée au plus tard le mercredi 01/05/2020. Cette bonification ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade. 80 points sont attribués uniquement sur chaque vœu précis dès lors que ces vœux permettent d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée. Les vœux de zones seront neutralisés. Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave, sans limite d'âge. Le cumul est autorisé avec les points de mesure de carte scolaire
Pour ces 3 situations, une demande manuscrite accompagnée des pièces médicales à l'appui de la situation décrite devra être adressée sous pli confidentiel au médecin de prévention à : <i>DSDEN de l'Isère - Médecin de prévention - Cité administrative - 1 rue Chanrion – 38000 Grenoble</i> Il conviendra de préciser obligatoirement sur l'enveloppe les nom et prénom de l'agent ainsi que la mention « mouvement départemental 1^{er} degré 2020 ». <i>Exemple de pièces médicales attendues (le médecin de prévention pourra en demander d'autres) :</i> - Comptes rendus médicaux exposant la situation médicale - Dernière ordonnance indiquant le traitement médicamenteux - Détail des éventuels traitements non médicamenteux en rapport avec la pathologie		

10.3. Autres majorations de barème

BONIFICATIONS SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES		
Enfant né ou à naître	2 points / enfant (limité à 10 points)	Enfant né ou à naître entre le 01/04 et le 31/08/2020 (début de grossesse au plus tard le 31/12/2019)
Réintégration suite à un congé de longue durée	- Priorité 4 - 4 points sur la zone géographique du poste perdu	- La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1. - Les points sont attribués sur la zone géographique (vœu précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1.
Réintégration suite à un congé parental ou à un détachement	- Priorité 5 - 4 points sur la zone géographique du poste perdu	- La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1. - Les points sont attribués sur la zone géographique (vœu précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1.
Réintégration suite à une disponibilité	- Priorité 6 - 4 points sur la zone géographique du poste perdu	- La priorité sera validée si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1. - Les points sont attribués sur la zone géographique (vœu précis et vœu zone) correspondant au dernier poste occupé à titre définitif et uniquement si ce poste a été demandé en vœu 1.

11. CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

Calendrier prévisionnel établi avant la crise sanitaire. Il est susceptible d'évoluer pour permettre à chacun d'effectuer les opérations de mobilité sereinement.

Saisie des vœux par internet : (serveur dans iProf)	Du jeudi 9 avril 2020 à 14h au jeudi 23 avril 2020 14h
Dépôt des pièces justificatives pour les bonifications : - Rapprochement de conjoint - Autorité parentale conjointe ou parent isolé - Enfant né ou à naître entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020	Du jeudi 19 mars 2020 au lundi 27 avril 2020 inclus
Accusé de réception des vœux (Consultable dans le serveur)	A partir du jeudi 14 mai 2020
Contestation de l'accusé de réception :	Du jeudi 14 mai 2020 au jeudi 28 mai 2020 inclus
Résultats (Disponibles dans le serveur SIAM 1 ^{er} degré)	Mercredi 10 juin 2020

Mouvement départemental 2020 **Annexes à la note de service**

Pour remplir votre demande de majoration de barème en ligne, vous devez cliquer sur le numéro de l'annexe concernée, vous serez redirigé(e) vers le document en question.

Annexe 1 : Aide à la saisie des vœux

Annexe 2 : Postes à profil et postes à exigence particulière

Annexe 3 : Les priorités de l'ASH

Annexe 4 : Mesures de carte scolaire

Annexe 5 : Liste des communes (par circonscription, zone géographique et infra-départementale)

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère



Viviane Henry